

Arrêté N°

R03-2026-01-12-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'extension d'une exploitation agricole sur la commune
de Kourou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° R03-2017-10-23-008 du 23 octobre 2017 portant décision d'exemption de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création de l'exploitation agricole Mega Farm sur la commune de Kourou, engendrant la déforestation de 80 ha de la parcelle F2763 d'une surface totale de 184 ha ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCEA Mega Farm, représentée par Monsieur Jacques NICOLAS, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole en élevage bovin extensif sur la parcelle F2763, d'une surface totale de 186 ha sur la commune de Kourou, et déclarée complète le 10 décembre 2025 ;

Considérant que le projet est une extension de la SCEA Mega Farm déjà existante et établie sur les parcelles suivantes avec les aménagements définis ci-après :

- F2774 d'une surface de 8 ha,
- F2566 d'une surface de 200 ha, disposant d'un corral, d'un bâtiment de stockage de matériel, d'un bâtiment d'élevage porcins et d'un forage afin d'alimenter les bêtes en eau,
- F2763, d'une surface de 186 ha dont 60 ha sont déjà exploités, disposant d'un corral et d'une piste et un canal, localisés le long de la parcelle au Nord ;

Considérant que le projet est situé dans une zone agricole, fortement déboisée, en continuité avec d'autres exploitations agricoles et :

- en espace agricole, en amont d'un espace naturel de conservation durable et à environ 3 km, en amont, d'un corridor aquatique (crique Macouria) au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en zone agricole au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), dont le règlement précise que les cours d'eau et plan d'eau identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 de code de l'urbanisme, portant à la fois sur le cours d'eau et ses berges,
- sur des zones de savanes, dans la partie Ouest et Nord-Est de la parcelle, dépourvue de réseaux d'eau potable, d'assainissement et de réseaux électriques,
- sur une parcelle traversée par la crique « Matiti » et ses affluents,
- à proximité immédiate, à l'Est de la parcelle, de la carrière de latérite « Singes Rouges »,
- à proximité de la piste de la crique « Singes Rouges », qui rejoint la RN1 permettant l'accès à la parcelle ;

Considérant que le projet comprend :

- le déboisement d'une surface totale de 126 hectares de forêt afin de poursuivre et d'accroître l'activité d'élevage de type naisseur engraisseur en bovins et d'installer 4 troupeaux de 30 vaches allaitantes et un reproducteur, sur une parcelle de 187 ha, dont 60 ha ont déjà été déboisés et sont actuellement exploités pour de l'élevage bovin,
- la mise en place de parcelles fourragères, implantées avec une herbe locale, afin de produire le fourrage et d'effectuer de l'élevage bovin sous une forme extensive,
- l'engraissement des veaux sur une période de 23 mois,
- la mise en place de ponts afin de franchir les cours d'eau présents sur la parcelle, si nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- procéder aux opérations de déboisement en saison sèche, avec un matériel adapté au type de sol, sur une plage horaire diurne, avec un niveau de remplissage des camions permettant d'optimiser les déplacements, afin de limiter le compactage du sol et les nuisances,
- conserver des zones à l'état naturel afin de conserver une continuité écologique et des corridors pour la faune sauvage et une bande tampon de plus de 10m de part et d'autres des cours d'eau, afin de préserver les ripisylves,
- n'effectuer aucun terrassement, remblai, ni installation d'éclairage sur la parcelle,
- utiliser les aménagements déjà existants,
- valoriser le bois issu de la défriche vers une unité de biomasse située à Montsinéry-Tonnegrande et les résidus en les broyant et les enfouissant,
- mettre en place des canaux de drainage des eaux de ruissellement,
- ne pas aménager d'installation de prélèvement d'eau sur la parcelle,
- collecter et évacuer l'ensemble des déchets générés pendant les phases de travaux et d'exploitation (emballages, appareils électriques et thermiques) vers des filières de recyclage adaptées et agréées ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, au vu de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction annoncées, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCEA Mega Farm, représentée par Monsieur Jacques NICOLAS, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole sur la commune de Kourou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 12/01/2016
Directrice de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique


Jeanne DA-SILVEIRA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.